

L.A.

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

AVRIL 1899

SOMMAIRE

| PAGE | PAGE |
|---|--|
| <p><i>Incapacité légale des époux prononcée à l'étranger sera-t-elle reconnue par nos lois?</i>—L. J. LORANGER, L. L. L., Avocat..... 145</p> | <p><i>Dame Quintin dit Dubois v. Charron et la demanderesse opposante.</i> Opposition afin d'annuler.—Enquête.—Frais..... 183</p> |
| <p><i>Pratique Judiciaire—Practice Cases.</i>—J. J. BEAUCHAMP.</p> | <p><i>Demers v. Baird et al & Dame Fautoux, opposante.</i> Opposition afin de distraire.—Femme mariée.—Donation de meubles par contrat de mariage..... 185</p> |
| <p><i>Rastoul v. Fiset.</i> Compagnie incorporée.—Actionnaires.—Créanciers.—Chose jugée.—Transport.—Responsabilité..... 172</p> | <p><i>McGregor Gourlay Co v. Labelle.</i> Saisie-revendication.—Affidavit.—Erreur cléricale..... 188</p> |
| <p><i>Brown v. Belleville.</i> Désistement.—Frais.—Défense..... 175</p> | <p><i>Pallascio v. Champeau & The Canadian Pacific Ry. Co., t. s.</i> Saisie-arrêt après jugement.—Contestation.—Frais..... 188</p> |
| <p><i>Gallbraith v. Cowan.</i> Exception préliminaire.—Dépôt.—Amendement.—Détails..... 178</p> | <p><i>Carter et al v. Dame Reilly et al & contra.</i> Société.—Reddition de compte.—Exception à la forme.—demande incidente..... 190</p> |
| <p><i>Kelly v. Sutherland.</i> Conclusion.—Contribution et incomptabilité.—Motion. 179</p> | <p><i>Poliquin v. Martel.</i> Quo Warranto.—Erreur cléricale de nom.—Exception à la forme..... 192</p> |
| <p><i>Jobin v. Roger et al.</i> Salaire.—Allégations étrangères et inutiles..... 180</p> | |
| <p><i>McLeod v. Lemay.</i> Détails.—Reconnaissance de dette.—Exhibits..... 182</p> | |

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. E., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

| | | |
|----------------------------------|-------|--------|
| Pour le Canada et les États-Unis | - - - | \$5.00 |
| Pour l'Étranger | - - - | 6.00 |

COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYRAULD, T., avocat,
Sweetsburg.
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.
BEAUCHAMP, J. J., C. E., Avocat,
Montréal.
BROSSOIT, N. E., Avocat,
Valleyfield.

GERMANO, J., N. P., Montréal.
GOSSELIN, L. A., avocat, St-Jean.
LOBANGER, L. J., avocat,
Montréal.
PERBAULT, J. S., avocat, Malbaie.
RIOUX, S. C., Avocat, Fraserville.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4^{ème} volume de la **REVUE LÉGALE, N. S.** étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié $\frac{1}{2}$ veau, ou $\frac{1}{2}$ chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

**L'INCAPACITÉ LÉGALE DES ÉPOUX PRONONCÉE A
L'ÉTRANGER SERA-T-ELLE RECONNUE
PAR NOS LOIS ? ¹**

C'est au douzième siècle que, pour la première fois, le monde des légistes s'émut à l'annonce de la naissance d'une nouvelle école dite des "Glossateurs," école célèbre à juste titre et dont le programme semblait innover aux doctrines jusque-là professées.

C'est alors que s'engagea ce combat singulier entre la réalité et la personnalité des statuts, combat qui dégénéra peu à peu en bataille générale, où chaque pays vit descendre dans l'arène ses plus vaillants défenseurs. Certes, la lutte était belle, le feu également bien nourri; un mouvement de sortie se faisait-il dans le camp des réalistes, que de suite toute la force ennemie était sur pied. C'est dans ce combat mémorable qui "ne devait pas finir faute de combattants," que l'on put compter parmi les chefs de bataillon les hommes les plus distingués de leur époque, tant par leur science et leur érudition que par la force des arguments qu'ils apportaient au soutien de leur cause. Trois siècles de lutte et la question n'est pas encore vidée.

L'Etat et la capacité d'une personne constituent-ils pour elle son statut personnel ou son statut réel ?

Il serait téméraire de vouloir décider d'un seul coup un problème que l'expérience des siècles a à peine résolu. Examinons plutôt les diverses théories tant en faveur de la réalité que de la personnalité des statuts, et nous tâcherons ensuite d'adopter celui des systèmes qui paraîtra le plus conforme à l'esprit de nos lois.

L'école des Glossateurs parut, avons-nous dit, vers

¹ Extrait d'une thèse pour le doctorât, actuellement sous presse.

le douzième siècle. Ces glossateurs de "glose," glossa, notes ou explications, n'étaient rien autre chose que des commentateurs du droit romain, qu'ils reconnaissaient comme étant le droit commun. Partant de ce principe, "que le droit romain était le droit commun," ils enseignaient que toute loi contraire aux dispositions romaines, ne pouvait avoir d'application en dehors du territoire, et que par contre, le droit romain seul avait le droit de cité partout.

C'est à eux que revient l'honneur d'avoir fait la distinction importante entre la personne et les biens. Ainsi, la majorité des glossateurs, Barthole, Balde, André, Oldrade, professent que les immeubles doivent être régis par la loi du territoire, tandis que les meubles n'ayant pas d'assiette fixe, suivent la personne : "*Mobilia sequuntur personam, mobilia ossibus inhaerent*," admettant par là que le statut qui régit la personne diffère de la loi commune qui gouverne la propriété.

La tendance constante des Glossateurs est d'accorder la première place à la personne, et c'est Barthole qui, le premier, posa la différence entre les statuts ; seulement sa manière de procéder laisse quelque peu à désirer :

Si le statut mentionne en premier lieu la personne, il sera personnel ; si, au contraire, il mentionne d'abord les biens, il sera réel.

Faire dépendre de sa phraséologie la validité et l'application d'une loi, c'est peu logique et la distinction paraît futile pour ne pas dire puérile. L'on peut s'expliquer ce manque de raisonnement par la crainte que devait épouver Barthole, de professer une doctrine nouvelle, et qui renversait les idées reçues jusqu'alors. Tout en posant le principe de la personnalité, il voulut sans doute se ménager une porte de sortie.

C'est pour faire triompher ce même principe de la personnalité, que depuis le seizième siècle surtout, les légistes les plus distingués ont déployé toutes les forces de leur intelligence, pour doter leur pays d'écrits et d'ouvrages qui, pour énoncer des doctrines opposées, n'en brillent pas moins par la sincérité, la science et le génie.

ÉCOLE RÉALISTE

Partant du principe que les lois n'ont en vue que les biens et la propriété, l'on enseigne chez les Réalistes : 1^o Que toute coutume est réelle et partant ne s'étend pas au-delà du territoire ; 2^o Que l'homme n'étant que l'accessoire du sol ne saurait se soustraire à la loi du territoire qui est la seule reconnue.

Il n'est pas besoin d'examiner bien avant cette doctrine pour ne pas reconnaître immédiatement qu'elle est toute imprégnée des idées et des notions du système féodal, système oppressif qui après avoir divisé l'Europe en autant de petits Etats qu'il y avait de princes ou de barons, a suscité ces querelles et ces luttes qui n'avaient pour motifs que l'arrogance et la jalousie du maître vis-à-vis de son voisin et rival, aussi fier que lui de sa puissance.

L'homme n'est que l'accessoire du sol.

Quoi ! s'écrie Laurent avec indignation, l'homme dont la mission est de devenir plus parfait comme son Père dans les cieux serait la dépendance de la terre. Et sans biens, il ne serait qu'un cadavre vivant, selon l'expression de Bourgoingue. Jésus-Christ aurait donc été un cadavre vivant, lui qui n'avait pas de pierre où il pût reposer sa tête. Il est vrai que l'homme ne saurait vivre sans les objets du monde physique ; il est vrai qu'il ne pourrait développer son intelligence et son cœur s'il n'a pas à sa disposition les instruments nécessaires, mais tous ceux qui croient qu'ils

ont une âme, disent que les biens ne sont qu'un moyen et que l'homme dans ce qu'il a de plus noble est le but.¹

Il serait trop long d'entrer dans les détails de l'enseignement réaliste ; qu'il nous suffise de savoir que pendant longtemps cette doctrine avait cours dans presque tous les pays d'Europe. D'Argentré Boullenois en France ; Voët-Rodenburg en Hollande ; Putter en Allemagne ; Bourgouingue en Belgique, tous pétris dans le moule des lois féodales, enseignent les mêmes principes. Tous sont d'un réalisme digne du moyen âge, la personne pour eux n'est qu'un être secondaire soumis à la matière, la loi du territoire est l'unique loi qu'ils reconnaissent.

Il serait plus facile, dit un auteur, d'enlever à Hercule sa massue que de les faire départir de l'axiome que " toute coutume est réelle."

De nos jours l'école réaliste trouve encore de nombreux adeptes.

Feolix, par exemple, n'admire que d'Argentré dont il professe l'austère doctrine.

Waechter continue de répandre en Allemagne les mêmes idées parmi les siens, tandis que Phillimore-Westlake Foote Bar Whaeton et Story, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, oublient qu'ils appartiennent aux deux nations réputées les plus libres du monde et ne reconnaissant que les dispositions de la " Common law," dernier vestige de la féodalité. Les lois étrangères n'ont aucun effet chez eux. Tout ce qui n'est pas anglais ou américain n'existe pas aux yeux de la " Common law." La réalité des lois anglaises, dit Laurent, tient à la nature particulière de la Souveraineté féodale, celle-ci est attachée au sol, c'est la terre qui est souveraine, l'homme n'est souverain que

¹ Laurent, Drt Inter. 531.

parce qu'il possède la terre. Curieuse doctrine à la vérité, et qu'il est étrange de retrouver dans ce pays qui se pique d'offrir au monde la plus grande somme de liberté. Est-il un peuple qui ait poussé plus loin le lien qui unit les sujets à la patrie : " Once a british subject always a british subject " suivant les lois anglaises ; partout où il va, le sujet reste anglais ; par une curieuse anomalie, la même loi veut que l'étranger ne puisse pas jouir en Angleterre du même privilège qu'elle accorde à ses nationaux en quelque pays qu'ils se trouvent.

Quoi qu'il en soit, en Angleterre et aux Etats-Unis, c'est la loi du territoire qui gouverne, l'homme n'est que l'accessoire du sol. Comme si le Créateur avait fait l'homme pour la terre et non pas la terre pour l'homme. Est-ce que par hasard, le ruisseau qui murmure dans la plaine, l'alouette qui voltige au bord des flots, l'abeille qui butine, la fleur qui penche sa blanche corolle sous la rosée du matin, le bœuf qui creuse les champs de sillons d'où s'échappe une abondante moisson ; est-ce que tout ce joyeux concert de la nature n'est pas l'expression de la bienveillance du Créateur vis-à-vis de l'homme ?

Est-ce que la création tout entière aurait changé de destinée ! Mais alors faire dépendre l'homme de la terre, en faire l'accessoire, c'est accorder la première place à la matière, c'est rejeter l'enseignement chrétien pour accepter une doctrine anti-religieuse et immorale. L'homme est et restera le chef-d'œuvre de la création. Tout dans la nature est fait pour lui, tout doit lui obéir ; il est le souverain Maître.

RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE REALISTE—OPINIONS DES AUTEURS.

Tous admettent l'axiome que " toute coutume est réelle." Suivant d'Argentré, pour qu'un statut soit personnel, il faut plusieurs conditions :

1o Le statut doit regarder directement et principalement l'état de la personne ;

2o Il doit avoir pour objet la personne tout entière ;

3o Il ne doit y avoir dans le statut rien qui touche à la propriété ;

4o Dans le cas où la personne et la propriété se rencontrent dans le même statut, il sera réputé réel. C'est tourner dans un cercle vicieux pour revenir au même principe, fondement de la doctrine " que tout statut est réel." Quelle est, en effet, la loi qui tout en régissant principalement la personne, ne touche de près ou de loin la jouissance ou la propriété de quelques biens.

Boullenois prétend que reconnaître à la personne une loi spéciale, c'est déroger aux principes généraux qui veulent que " toute loi soit réelle."

D'après cet auteur, c'est la courtoisie ou l'intérêt qui est l'unique fondement de la personnalité, c'est-à-dire qu'il dépend du bon vouloir des tribunaux forains d'admettre l'étranger à invoquer la loi de son pays. Cette doctrine incertaine et peu stable ne repose sur aucun principe sérieux et n'offre pas de garantie suffisante que justice égale sera rendue à tous, puisque ce qu'un tribunal refuse peut fort bien être reçu par un autre.

Putter soutient avec force arguments que l'étranger, en Allemagne, ne peut rien ; il est soumis à la loi du territoire sans restriction. Il est en quelque sorte dans la main du prince " — " c'est sa chose."

L'austérité de cette doctrine nous amène à une conséquence inévitable. Le sujet allemand en pays étranger devrait être traité de la même manière. Mais alors plus d'ententes amicales entre nations, c'est la défiance continuelle et l'usage des représailles ; la parole de Plante *homo homini lupus* — l'homme est un loup pour l'homme—trouve ici son application. " Le

bonheur d'un peuple, disait Condorcet, loin de s'accroître par l'affaiblissement de ses voisins, doit augmenter au contraire par leur prospérité, puisqu'il en recevrait alors l'exemple de bonnes lois, de nouveaux moyens d'industrie, tous les avantages enfin qui naissent de la communication des lumières.

Le véritable intérêt n'est jamais séparé de l'intérêt général du genre humain, car la nature n'a pu vouloir fonder le bonheur d'un peuple sur le malheur de ses voisins, ni opposer l'une à l'autre deux vertus qu'elle inspire, l'amour de la patrie et de l'humanité." ¹

Selon Waechter : Il n'y a que les lois du pays qui produisent quelque effet, et le juge n'a pas le droit d'appliquer d'autres lois que celles de son pays, à moins que le législateur ne s'en soit exprimé d'une manière précise et formelle.

Si nous traversons les mers pour aborder sur les rivages du nouveau monde, le même rigorisme—pour pour ne pas dire égoïsme,—nous accueille.

Ici, peut-être plus qu'ailleurs, les fondateurs de la grande République Américaine, pour avoir brisé tout lien d'affinité avec la mère-patrie, en conservèrent cependant toutes les doctrines du droit international anglais, dans ce qu'elles ont de plus absolu et de plus réaliste.

Prenant Huber pour modèle, les légistes anglo-américains rejettent toute distinction entre les statuts, pour eux la loi seule, l'unique loi, la loi suprême c'est la *Common Law*. Ce n'est pas la loi personnelle dit Story,² qui détermine la capacité de la personne, c'est la loi du lieu où le contrat se passe.

La doctrine anglo-américaine procède du principe que chaque Etat possède une souveraineté indépen-

¹ Condorcet, t. X, Œuvres.

Conflict of Laws, p. 138.

dante et exclusive, partant il n'y a que la loi du territoire qui doit s'appliquer, car " l'esprit de la " souveraineté, dit Lewis,¹ c'est d'être légalement " toute puissante au-dedans de son propre territoire, " et d'être aussi légalement impuissante au dedans du " territoire d'un autre Etat."

Avec ce système, poursuit Laurent, " chaque territoire devient une prison ou un Etat comme la " Chine, entouré d'un mur qui le sépare du reste du " monde."

Voilà en peu de mots le résumé de la doctrine réaliste.

Passons maintenant aux théories de l'école dite personnaliste.

DOCTRINE PERSONNALISTE.

Après les glossateurs, à qui, avons-nous dit, revient l'honneur d'avoir établi une distinction importante entre la personne et les biens, Dumoulin nous apparaît comme le chef de cette école, et parmi les légistes que sa doctrine a séduits nous comptons d'abord Guy Coquille, puis Bouhier, puis Savigny, et plus tard Laurent, Mancini, Esperson, qui tous les uns après les autres, revendiquent pour la personne l'honneur du premier rang que la réalité occupait jusque-là.

Froland, tout réaliste qu'il était, ne pouvait s'empêcher d'admettre que la personne étant de beaucoup la plus noble, devait nécessairement l'emporter sur les biens qui, disait-il, " ne sont faits que pour elle."

C'est de ce principe que procèdent les partisans du système personnaliste.

" Tout aboutit aux personnes, disait Portalis au corps législatif, y aurait-il des lois s'il n'y avait pas de personnes ? Qu'est-ce que les lois ? Elles forment

¹ On Foreign Jurisdiction, p. 1.

le droit et le droit est l'expression de la nature de l'homme.''

Il est vrai que les lois ont aussi pour objet les biens. Mais les dispositions de la loi ne s'appliquent aux biens qu'à raison de la jouissance, de la possession ou de l'administration que l'homme pourra en avoir. C'est donc l'homme que la loi envisage en premier lieu ; la propriété des biens qu'il veut avoir n'est que secondaire. Ce n'est pas à dire que le statut réel n'existe pas, au contraire, il se peut fort bien qu'aucune loi sans s'occuper de l'intérêt de la personne, vise directement les biens, v. g. la loi des hypothèques ; cela ne veut pas dire que le statut réel l'emporte sur le statut personnel. C'est une exception à la règle générale. Voilà tout.

Boullenois, un autre réaliste, reconnaît aussi certains droits à la personne quand il dit : "qu'un statut est personnel lorsqu'il imprime à la personne un certain degré de capacité ou d'incapacité personnelle ; lorsqu'il donne à la personne les facultés habituelles nécessaires pour le commerce de la vie civile, ou encore lorsqu'il les lui ôte en tout ou en partie."

Disons, en passant, que cette partie du témoignage de Boullenois s'applique à la lettre au sujet particulier que nous traitons, car les lois prohibitives, et par suite l'incapacité des époux, n'enlèvent-elles pas à la personne tout ou partie des qualités habituelles nécessaires pour le commerce de la vie civile ? Ce serait donc le statut personnel des époux qui devra régler les incapacités qui les frappent. Nous reviendrons sur ce sujet plus tard.

— Quand le statut sera-t-il réputé personnel ?

" Il faut, dit Guy-Coquille, considérer l'intention et l'esprit de la loi sans s'arrêter aux termes. Il faut toujours voir ce que les rédacteurs de nos coutumes ont voulu dire."

“ Le véritable principe, ajoute d’Aguesseau, est qu’il faut distinguer si le statut a pour objet directement les biens, ou leur affectation à certaines personnes, et leur conservation dans leur famille ; en sorte que ce ne soit pas l’intérêt de la personne dont on examine les droits ou les dispositions, mais l’intérêt d’une autre dont il s’agit d’assurer la propriété ou les droits réels qui a donné lieu à la loi. Ou si au contraire toute l’attention de la loi s’est portée vers la personne pour décider en général de son habileté ou de sa capacité générale et absolue, comme lorsqu’il s’agit des qualités de majeur ou de mineur, de père ou de fils légitime ou illégitime, d’habileté ou d’incapacité à contracter pour des causes personnelles ; dans le premier cas, c’est le statut réel, dans le second, c’est le statut personnel.”

“ Généralement, tout statut relatif à l’état et à la capacité d’une personne, est personnel. On appelle “ état ” la position d’un homme considéré soit comme membre de l’association politique, soit comme membre de la famille. Dans le premier cas, c’est son état civil privé. On appelle “ capacité ” l’aptitude à jouir des droits que confère cet état.”

Parmi les auteurs modernes, Savigny est un de ceux qui ont bataillé le mieux pour la conquête des droits de la personne.

“ Repoussant la théorie anglo-américaine qui fait reposer la personnalité sur la courtoisie et l’intérêt des nations, il enseigne au contraire qu’il existe une communauté de droits entre les peuples, base du droit international privé—de plus, continue ce légiste, le juge doit appliquer la loi qui régit le fait juridique qu’il est appelé à juger, et doit décider comme aurait décidé le juge étranger en vertu de la loi étrangère.”¹

¹ Savigny, t. VIII, p. 27.

D'après Savigny, il existerait entre les nations un lien juridique qui les unit et les oblige l'une vis à-vis de l'autre à respecter leurs lois réciproques. C'est le droit substitué à l'arbitraire d'une courtoisie purement nominale.

Esperson, au nom de l'école Italienne, soutient que "chacun peut invoquer la loi de sa nation pourvu qu'elle ne porte pas atteinte au droit public de l'Etat devant les tribunaux auxquels il en demande l'application."

C'est la doctrine personnaliste la plus avancée. Le statut personnel est tellement attaché à la personne, disent certains auteurs, qu'il en est inséparable. D'autres poussant l'application du principe plus loin, ajoutent : qu'il est inhérent aux os, *ossibus inhærent* ; d'autres enfin le comparent à une plaie, à la lèpre.....

Telle est la doctrine personnaliste généralement reçue de nos jours. Sauf le droit anglo-américain, resté fidèle aux traditions rigoureuses du moyen âge, la législation européenne s'est considérablement départie du vieil axiome "que toute coutume est réelle"; plus l'espace qui nous sépare du régime féodal augmente, plus le système de la réalité diminue et plus aussi la personnalité fait du chemin.

Aujourd'hui grâce aux découvertes et aux progrès incessants de la science, les rôles sont changés. La personnalité est la règle, la réalité l'exception. Il suffit d'ouvrir les codes des diverses puissances pour nous convaincre de la vérité de cette proposition :

Code Napoléon : Les lois concernant l'Etat et la capacité des personnes régissent les français même résidant à l'étranger (C. N., art. 3).

Code Allemand : Reproduit la même disposition, puis il ajoute : "Les lois concernant les formes sont applicables à toutes les personnes qui passent des actes dans le territoire, ou qui y plaident. ou font exécuter leurs actes." (C. A., art. 3).

Code des Deux-Siciles (aujourd'hui Code d'Italie) : Reproduit le Code Napoléon. (Art. 3).

Code du Canton de Vaud : Reproduit aussi le Code Napoléon. (Art. 3).

Code Autrichien : Les lois obligent les citoyens à l'étranger pour leur capacité, et régissent leurs actes dans l'exécution qu'ils reçoivent à l'intérieur. (Art. 4).

Code Italien : L'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois de la nation dont elles font partie. (Art. 6).

Mancini, l'inspirateur du Code Italien, était un personnaliste dans la force du mot. Aussi, sous l'empire des lois italiennes, la condition de l'étranger est très favorable. L'Italie respecte les lois étrangères, mais en retour elle exige que ses nationaux reçoivent ailleurs la même somme de protection : "Ce qui est plus digne tire à soi ce qui est moins digne." C'est le principe qui a guidé Mancini dans ses intéressantes discussions sur la personnalité des statuts — principe aujourd'hui reconnu de tous, sauf des anglo-saxons et des américains.

Connaissant à présent la doctrine de d'Argentré et celle de Dumoulin, laquelle des deux devons-nous accepter ? quelle est celle qui s'adapte le mieux à l'esprit de nos lois ?

Il me semble qu'il est temps de réagir contre la tendance que l'on a dans le pays de recourir aux précédents anglais et de s'inspirer de la doctrine anglo-américaine, du moment qu'une question de droit international privé se soulève.

On semble ignorer la distinction importante à faire entre le droit international public et le droit international privé. S'agit-il de traiter de nation à nation ? Oh, alors c'est le droit international public qui s'applique.

Le traité de 1763 ne nous ayant pas reconnu le droit

de conclure en notre nom personnel tel traité ou pacte qu'il nous plaira de faire, n'étant qu'une colonie, nous devons nécessairement suivre dans ce cas le droit international public du Royaume.

S'agit-il au contraire de l'interprétation d'une loi ou d'un contrat qui affecte le sujet en pays étranger, ou encore deux personnes de nationalité différente, alors c'est le droit international privé qui devra s'appliquer. Or le droit international privé découlant du droit civil, est compris dans l'ensemble de nos lois ; il est une branche distincte de notre droit, et quel est notre droit ? N'est-ce pas le droit français contenu dans la Coutume de Paris ? Est-ce que tous les jours dans l'interprétation de nos lois, Pothier, Domat, Durantou, Merlin, ne nous guident pas comme par la main à travers les dédales de nos lois pour nous montrer à la lumière de leur science la voie qu'il faut suivre ?

Si nos tribunaux s'inspirent des jurisconsultes français et basent leur arrêts sur les décisions rendues sous l'empire des lois françaises, quand il s'agit de contrats purement civils, pourquoi refuserait-on de puiser à la même source les renseignements nécessaires et la vraie doctrine sur les questions de droit international privé, puisqu'il découle de notre droit civil ?

C'est donc une erreur de croire qu'il faille recourir au droit anglo-américain, comme source de notre droit international privé : c'est le droit français et non la *Common law* qui devra régir l'état et la capacité du sujet étranger dans ce pays.

A l'appui de cette assertion, citons un jugement de la Cour Supérieure, rapporté 4 Q. L. R., 120, S. C. R. 1877, qui tend à dire que c'est le droit français qui doit s'appliquer ici.

JUGÉ : " That according to the well established

“ jurisprudence of the Parliament of Paris for more
 “ than two centuries before that tribunal was abolish-
 “ ed, a community of property was held not to exist
 “ between persons who having been domiciled
 “ and having married without contract in a place
 “ where the law of community, did not exist, after-
 “ wards established their domicile and acquired pro-
 “ perty in a county where the law of community did
 “ exist, and the same jurisprudence founded upon a
 “ doctrine approved of by the most esteemed com-
 “ mentators of the Code Napoleon has been invariably
 “ observed by the Courts of the Province of Quebec,
 “ the law of community being considered rather as
 “ statut personnel “ than statut réel.” ¹

On se demande si les incapacités des époux, savoir:

1o La prohibition de s'avantager entr'eux ;

2o La prohibition de passer entr'eux le contrat de vente ;

3o La prohibition pour la femme de s'obliger avec ou pour son époux, constituent pour les époux un statut personnel ou un statut réel, si ces incapacités suivent les époux en quelque lieu qu'il se trouvent, ou encore si c'est la *lex fori* ou la *lex loci contractus* qui doit s'appliquer.

Boullenois disait que la prohibition ne regardant que les conjoints semble n'avoir été faite que par rapport à leur état et pour les maintenir dans la paix et la tranquillité que demande leur qualité de conjoints et prévenir les fraudes, l'obsession et la persécution.

S'il est un contrat qui s'attaque directement à la personne et constitue pour elle son statut personnel, c'est bien le mariage. Ceci ne souffre pas de difficulté. Or ces incapacités sont prononcées par la loi précisé-

¹ Astel & Hallée, 4 Q. L. R., p. 120 ; McDougall & Seymour ; Dwinning & Gillies ; Voir aussi 2 Revue Légale, p. 78.

ment à raison de la qualité d'époux conférée par le mariage, si bien que le lieu conjugal cessant toute incapacité disparaît.

L'incapacité des époux commence avec le mariage et finit avec lui. C'est une conséquence naturelle du mariage qu'il existe entre les époux certaines incapacités que l'on peut considérer comme accessoires du mariage, et comme tels doivent être régis par la loi du lieu du mariage, comme le contrat principal lui-même : *Accessorium sequitur principale*.

On lit dans la "Revue Pratique,"¹ que le mariage avec toutes ses conséquences est soumis au principe de la loi personnelle. C'est à cette loi à décider jusqu'à quel point la femme, en se mariant, devient incapable, et comment elle peut être habilitée ; quels contrats ou quels actes les époux peuvent faire l'un avec l'autre ou l'un au profit de l'autre.

Ce principe est généralement admis même par les partisans du système réaliste :

"Il serait contradictoire, écrit Rodenburg, qu'un individu changeât d'état et de condition toutes les fois qu'un voyage l'amène en pays étranger, que dans le même moment il fût majeur ici, mineur là, que la femme fût en même temps soumise à la puissance maritale et libre de cette puissance, qu'un individu fût considéré dans un lieu comme interdit et dans un autre comme capable de tous les actes de la vie civile,"— et nous pourrions ajouter qu'il serait aussi contradictoire que la femme puisse, en traversant la frontière, recouvrer du même coup la capacité générale de contracter et de s'obliger pour son mari ; capacité qu'elle avait perdue en contractant mariage sous l'empire des lois de son pays.

"Le consentement général des nations a voulu, dit

¹ Vol. 1, p. 159.

“ Pardessus, que ce qui concerne la capacité d’un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient.” Mais, s’il en était autrement, il faudrait dire que les droits acquis sous l’empire d’une loi étrangère ne saurait avoir d’exécution ici. La femme mariée, par exemple, qui a, en vertu de la loi, une hypothèque sur les biens de son mari, ne pourrait pas conserver sa garantie sur les immeubles de son mari situés dans un pays où l’hypothèque légale n’est pas reconnue ; ce serait injuste et contraire à l’esprit général des lois qui veut qu’on protège les droits acquis. D’ailleurs l’hypothèque légale étant une loi d’exception découlant du mariage, doit suivre la loi de la personne en faveur de qui l’exception est portée, et par conséquent c’est le statut du mariage qui devra s’appliquer.

La Cour de Cassation, par deux arrêts du 2 mai et du 11 août 1825, D. P. 25, a consacré ce principe en disant que les mariages passés en pays étranger et sous l’empire d’une loi étrangère, produisent en France tous les effets qui leur sont attribués par une loi étrangère, lorsque d’ailleurs ces effets ne sont pas contraire à l’ordre public. D’où la Cour conclut que la femme étrangère à qui sa loi nationale accorde une hypothèque sur les biens de son mari, peut exercer son hypothèque, même sur les immeubles situés en France.

Fiore, dans son excellent traité de droit international, rapporte l’opinion de différents auteurs, et la jurisprudence suivie quant à ce qui concerne l’état et la capacité de l’étranger.

Tous, auteurs et magistrats, se font personnalistes, c’est-à-dire que dans le cas de conflit, c’est le statut personnel qui prévaut. ²

En serait-il autrement que le mari pourrait facile-

² Fiore, pp. 626 à 633.

ment éluder la loi, il n'aurait qu'à placer ses capitaux sur des immeubles situés en pays étranger dont la loi ne reconnaît pas l'hypothèque légale de la femme mariée, et tout sera dit ; la femme n'a plus alors qu'une garantie nominale, et ses droits sont frustrés.

L'article 3 du Code Napoléon pose comme règle que les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français, même résidant à l'étranger. Chez nous, l'article 6, 3^e paragraphe, se lit comme suit :

“ L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.”

La différence est facile à saisir. En France, on applique la loi de la nationalité ; la loi française suit le Français partout où il se trouve pour ce qui régit son état et sa capacité.

Ce mot “ domicile ” que l'on trouve dans cet article peut prêter à équivoque et donner lieu à une foule d'objections, si l'on n'a pas la précaution d'en chercher le véritable sens, en rapport avec le sujet que nous traitons.

Il ne s'agit pas, croyons-nous, dans cet article, du domicile réel que les époux acquièrent après le mariage, ni du domicile que les époux peuvent choisir pour la perpétration d'un acte postérieur au mariage, mais tout simplement que les époux avaient au moment du mariage, c'est-à-dire du domicile matrimonial. Les époux, en contractant mariage, se créent un “ status,” un état que les lois d'un domicile postérieurement acquis ne sauraient changer. Mais on dira peut-être, et l'objection n'est pas sans présenter quelque difficulté au premier abord : Cette interprétation

n'est pas exacte, puisque, vous forcez ainsi les tribunaux à appliquer la loi étrangère, ce qu'ils ne sont pas tenus de faire.

Il n'est pas exact de dire que nous forçons nos tribunaux à appliquer la loi étrangère, au contraire, nous leur demandons d'interpréter dans leur véritable sens les dispositions de notre propre loi.

Il semble que le législateur a voulu que lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état et la capacité d'une personne, la loi qui a créé cet Etat et établi cette capacité soit considérée comme étant notre propre loi, en d'autres termes, notre loi, admettant la législation étrangère sur l'état et la capacité des personnes, veut que nos tribunaux applique ces lois, non pas en tant que lois étrangères, mais comme faisant partie de notre propre législation. Car il est de principe que l'état et la capacité d'une personne une fois acquis, ne peuvent plus changer, et ce principe ne trouverait pas son application, si nos lois ne donnaient pas suite aux droits acquis en vertu de la loi étrangère qui crée cet état et cette capacité.

Ce que nous venons de dire sur l'état et la capacité des personnes en général, s'applique aussi à l'état et à la capacité résultant des lois en force au domicile matrimonial des époux, car ce statut découlant des conventions nuptiales que les époux consentent sous l'empire des lois existantes au moment du contrat, et les conventions matrimoniales, une fois déterminées par la loi du domicile du mari, au moment du mariage, étant immuables, il s'ensuit que pas plus que les conventions matrimoniales, l'état et la capacité qui en découlent ne sauraient changer avec le domicile ou la nationalité des époux.

Ainsi deux personnes mariées en Angleterre, sans contrat de mariage, transportent leur domicile dans la province de Québec; le fait d'avoir établi leur

domicile ici, ne donne pas lieu à la communauté de biens telle que voulue par nos lois. Ils resteront soumis à la loi anglaise, loi du contrat, qui a voulu que les époux fussent séparés de biens.¹

Voir aussi dans le même sens la cause de Stephens & Fisk,² où la Cour Suprême a jugé que le divorce obtenu dans l'Etat de New-York par des époux mariés sous l'empire des lois de cet état et ayant établi depuis leur domicile en Canada, devait être reconnu ici, parce que c'est la loi du domicile matrimonial qu'il faut appliquer et non celle du domicile actuel.

La Cour d'Appel avait appliqué le même principe en décidant dans la cause de Laviolette v. Martin,³ que des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger, sont régis dans leur relations par la loi du Bas-Canada.

Il est universellement reconnu aujourd'hui que les conventions matrimoniales établissent en faveur des époux un statut personnel qui ne saurait être interprété que par la loi du lieu où il a pris naissance, c'est-à-dire par la loi du domicile matrimonial des époux.⁴

L'opinion que la capacité de la femme est régie par le statut du domicile matrimonial sans égard aux changements subséquents de domicile faits par le mari, paraît avoir rallié l'assentiment de tous les bons auteurs.⁵

Nous avons vu que les incapacités prononcées contre les époux, par les articles 1265, 1301, 1483 du Code civil ne s'attaquent à la personne qu'à raison de la

¹ Rogers & Rogers, 3 L. C. J. ; Dalton & King, 5 R. L.

² Rapportée Cassel Digest, S. C. R., p. 134.

³ 11 L. C. R., p. 254.

⁴ Bouron & Davis, Rap. Jud. Q., Vol. 6, p. 547.

⁵ Loranger, commentaires, vol. I, 179.

qualité d'époux que le mariage lui imprime et comme telles ne doivent être considérées que comme accessoires du mariage, partant, c'est la loi personnelle des époux ou encore la loi du domicile matrimonial qui devra s'appliquer :

“ If there is no contract in writing, it results from the law, and is governed by the matrimonial domicile. Here the marriage took place in London, and it could not be assumed that because the parties had come to Canada afterwards, they had married with a view to coming to Canada.”¹

Duplessis, Ed. 1754, p. 353 ; Guyot, Rép., 4 vol., Communauté, p. 85 ; Merlin, Rép., Communauté de biens, vol. 5, p. 108 ; Ferrière, 3 vol., p. 12 (1704), enseignent aussi la même doctrine et reconnaissent la loi du domicile matrimonial, comme étant celle qui doit régir les époux quant à leur état et à leur capacité, et aussi les effets résultant du contrat de mariage.

Voir aussi dans le même sens un jugement de la Cour Supérieure *re Barnes & Browne*, où l'on a appliqué la loi du domicile matrimonial.²

Donc la prohibition de donner prononcée contre les époux, aussi bien que la défense pour la femme de s'obliger pour son mari, tient du statut personnel et est régie par la loi du domicile matrimonial ; car “ l'honneur et la paix des mariages, dit Bouhier, la crainte d'en voir troubler le bon accord par des vues intéressées, et le danger d'exposer les bons cœurs à se dépouiller entièrement par des excès d'une tendresse inconsidérée le veulent ainsi.”

La raison que donnait Guy-Coquille pour justifier la prohibition des donations entre mari et femme,

¹ Dalton & King, 9 R. L., 548.

² Rapp. Jud. Off., vol. 7, p. 287 (1895).

“ c'est afin que l'amitié ne semble vénale entr'eux et afin qu'ils soient adonnés à s'entre aimer par vertu et honneur et non "par biens" ; et quand il parle de cette prohibition au point de vue du statut personnel, il ajoute :

“ Pour ce que telles lois regardent directement le bien et l'honneur des personnes, je voudrais dire que les mariés qui ont leur domicile sous la Coutume qui prohibe les donations testamentaires ne peuvent disposer des biens sis sous la Coutume qui les permet, en tant que la Coutume du domicile lie et enserre la volonté et le pouvoir de celui qui y est domicilié et est faite pour son bien, profit et honneur.”

Si la volonté, dit-il, est liée, toutes les dispositions prenant fondement sur cette volonté ne peuvent avoir aucun effet en quelque part que soient les biens, car la nature des choses n'y fait rien. Ainsi la seule volonté y domine et commande.

Ces incapacités sont basées sur le lien qui unit les époux, et l'union conjugale n'est que l'expression permanente de la volonté des époux.

Ajoutons avec Laurent qu'une disposition qui a pour objet de garantir la libre expression de la volonté du donateur est bien personnelle ; il serait absurde de la déclarer réelle, car ce serait dire que la volonté du donateur est libre ou non suivant que les biens donnés seraient situés dans un tel pays ou dans un autre.

La raison donnée par les auteurs réalistes au soutien de leur théorie, que toute coutume est réelle, et que partant ces prohibitions entre époux doivent tenir de la nature du contrat principal et constituer un statut réel, c'est que, disaient-ils, la prohibition a pour effet de conserver les biens dans la famille. Nous avons déjà répondu plus haut à cette objection en disant que sous l'empire de nos lois ce motif n'existe plus, puisque notre Code, en abolissant toutes les

anciennes dispositions relatives aux testaments, a introduit chez nous la liberté illimitée de tester. Il ne nous reste plus qu'à nous ranger du côté des personnalistes et dire avec Deniaugeat : Que tout ici doit dépendre de la manière dont le mariage est organisé. Or c'est la loi personnelle qui organise le mariage.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé que les incapacités relatives des époux doivent être régies par la loi personnelle des époux.

Examinons maintenant si ces incapacités suivent les époux en quelque lieu qu'ils se trouvent, ou encore si le changement de domicile peut altérer les effets du mariage.

Il ne faut pas oublier que le mariage est un contrat exceptionnel et soumis à des règles particulières. Parfait par le consentement des parties et l'accomplissement des conditions nécessaires à sa validité, il ne peut être modifié ni annulé que par l'opération de la loi et pour certaines raisons spéciales et déterminées, le consentement mutuel n'y peut rien. La grande latitude accordée aux futurs époux d'insérer dans le contrat telle ou telle disposition qui serait nulle ailleurs, explique la sévérité de la loi, quand le contrat a reçu son exécution.

En principe, les conventions matrimoniales sont immuables. Or, si ces incapacités ne s'attachent pas à la personne, il suffira de changer de domicile et de passer dans un pays qui ne reconnaît pas ces capacités, pour recouvrer la liberté perdue, en vertu du mariage contracté de bonne foi et en connaissance de cause. Mais alors que devient la stabilité du traité nuptial ?

De plus le mariage est un contrat de concessions mutuelles, et tel avantage consenti par l'un des futurs époux, ne l'aurait peut-être pas été s'il eût prévu que l'espoir d'être payé de retour, par l'acceptation d'une récompense ou d'une faveur quelconque, pourrait lui

être enlevé par le transport de domicile dans un pays qui ne reconnaît pas les avantages entre époux postérieurs au mariage.

Mais à quoi bon le contrat de mariage ? La sévérité de la loi ne serait qu'un leurre, si, de consentement mutuel, les époux peuvent en altérer les dispositions en passant la frontière.

Les époux, en contractant mariage, sont censés contracter en vertu des lois qui régissent le pays où le mariage est célébré. Il n'est pas à présumer que le mari puisse connaître d'autre loi que celle de son pays, et la femme n'ayant pas d'autre domicile que celui du mari, doit se soumettre à la loi du domicile de son futur mari.

Il n'est pas à présumer qu'ils aient voulu se soustraire à la loi du pays, c'est conformément à cette loi que les époux ont entendu fonder leur régime matrimonial, c'est en prévision des avantages ou des privilèges que leur accorde cette loi, que tel ou tel régime de biens a été choisi et que l'union indissoluble du mariage a été contractée. Il serait contradictoire et injuste pour les époux de pouvoir changer à volonté les effets d'une convention que la loi déclare indissoluble et immuable.

Si le contrat ne change pas, il s'ensuit qu'il produira toujours les mêmes effets vis-à-vis de ceux en faveur de qui il a été passé, en quelque lieu qu'ils aient transporté leur domicile.

Car le " régime de l'Association,¹ une fois fixé par la loi sous l'empire de laquelle les époux sont présumés s'être mariés, ne peut être modifié par celle du lieu où ils transportent plus tard leur domicile matrimonial ; " à notre avis, ajoute le savant professeur Arntz, le régime originaire doit rester invariable

¹ Revue du Droit International, p. 323 (1880).

alors même que les époux établiraient leur domicile ou obtiendraient la naturalisation dans un pays régi par une autre législation. Cette doctrine n'a rien qui ne soit logique et conforme au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, principe reconnu dans notre législation ; aussi, nous pensons avec Arntz que le régime légal ou conventionnel sous lequel les époux se sont mariés, doit les régir pendant toute la durée du mariage, quand même les époux établiraient leur domicile ou se feraient naturaliser dans un pays régi par des lois différentes de ce régime.

Sous l'ancien droit ce principe était généralement admis par tous les auteurs.

“ C'est un point, disait Bouhier, sur lequel tout le monde est d'accord.”

Bien que depuis le mariage, les mariés soient allés habiter en un autre lieu où il y a un statut différent de celui qui était au lieu du contrat, on doit suivre le statut du lieu du contrat, et non celui du lieu du décès. ¹

La Cour Supérieure, dans une cause de *Eddy vs Eddy*, a jugé conformément à ce principe, que la loi du contrat du mariage est celle qui régit l'état et la capacité des époux, et que, par conséquent, la donation entre mari et femme, bien que prohibée par nos lois, sera valable comme faite en vertu de la loi du contrat de mariage, laquelle loi ne défend pas les avantages entre époux.

Capable aux Etats-Unis, la femme conserve ici vis-à-vis de son mari la même capacité qu'elle avait au moment du contrat.

Le savant juge base son jugement sur l'opinion de divers auteurs, entre autres sur celle de Fœlix qui s'exprime comme suit :

¹ D'Espeisses, vol. 1, p. 336.

“ L'association conjugale quant aux biens une fois constituée par l'effet de la loi du domicile du mari au moment du mariage, ne se modifie par suite d'un changement de la même loi. C'est ce que la plupart des auteurs ont décidé pour le cas de changement de domicile des époux durant le mariage. Les auteurs ont pensé d'une part que l'intérêt de l'union entre les deux époux exige de la fixité dans leurs rapports pécuniaires et qu'on ne doit pas autoriser une doctrine qui permette au mari, maître de changer la nationalité de la femme avec la sienne, de modifier en même temps à son profit l'association conjugale quant aux biens.”¹

Ce que nous venons de dire de la prohibition de donner s'applique également à la prohibition de vendre car la nature de l'incapacité est la même, elles s'adresse directement à la personne comme tout ce qui découle du contrat de mariage, qui forme le statut personnel par excellence.

La Cour d'Appel, dans une cause de Lavolette & Martin maintient le principe que l'incapacité de la femme mariée, suit la personne et doit être régi par le statut personnel de la femme.

JUGÉ : Que la vente par la femme mariée conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'état de New-York où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada est absolument nulle tant sous le rapport du statut personnel qui régit la personne que sous le rapport du statut réel quant à l'aliénation des immeubles.

Si l'incapacité résultant du défaut d'autorisation du mari, s'attache à la personne et s'étend au-delà au territoire, à plus forte raison, la loi qui organise la

¹ No 91, p. 130, Dr. Int. Privé.

société conjugale, qui, en règle les effets en attribuant à chacun des époux, la part de droit qu'il peut exercer, devra-t-elle régir cette société et ses effets, indépendamment des lois du pays ou les époux auraient pu transporter leur domicile, sauf cependant les lois de police ou les lois protégeant la morale et les bonnes mœurs v. G. La polygamie sera interdite à l'étranger qui la pratiquerait ici en vertu des lois de son pays.

C'est encore la loi personnelle qui s'appliquera dans l'interprétation de la défense faite à la femme de s'obliger pour son mari.

La majorité des auteurs admettent que le Sénatus Consulte Velléien tient plutôt du statut personnel que du statut réel.

Originellement sa raison d'être était la faiblesse du sexe : *Propter imbecillitatem sexus*. Nos lois en le reproduisant n'avaient en vue que la protection de la femme contre sa propre générosité à l'égard d'un mari peu scrupuleux.

Si la femme mariée en changeant de domicile pouvait recouvrer la capacité de s'obliger pour son mari, la loi serait vite éludée ; elle n'aurait qu'à passer dans un pays qui ne défend pas cette obligation de la femme en faveur du mari, et là elle pourrait s'obliger aux dettes de son mari, au delà de sa part de communauté, même pour tous ses biens. Ce serait anéantir les lois de son propre pays et toutes les dispositions de son contrat de mariage deviendraient lettre-morte.

Parmi ceux de nos juriscousultes qui ont écrit sous l'empire de notre Code, plusieurs furent tentés d'appliquer avec trop de sévérité, la règle qui veut que les immeubles soient régis par la loi du Bas-Canada.

Il est vrai que la loi du Bas Canada régit les immeubles en ce qui concerne la manière de les acquérir ou d'en disposer, ou encore quant aux formalités de l'enregistrement. Mais quand il s'agit de décider de

la capacité d'acquérir une propriété ou de la transférer, c'est la loi du lieu du contrat qui règle la capacité et qu'il faut appliquer, et non pas la loi du lieu où sont situés les immeubles.

Ainsi en matière d'incapacité résultant de la qualité même d'une personne, ou encore de la nature du climat sous lequel habite la personne frappée d'incapacité, c'est la *lex loci contractus* et non la *lex fori* qui devra s'appliquer ; ce qui faisait dire à un célèbre légiste italien, Esperson, que le " soleil qui échauffe les pays du midi mûrit aussi l'intelligence, tandis que le froid climat du nord ralentit la connaissance comme le développement intellectuel, et l'on voudrait que l'Italien devienne Lapon et le Lapon un Italien, quand leurs affaires les conduisent en lointains pays. C'est une absurdité."

Le vieil axiôme : " Que toute coutume est réelle " a vécu pour nous ; les temps sont changés et la tendance générale de la législation moderne se tourne vers la personnalité. Laissons à nos voisins et à nos frères d'outre-mer leur " Common law," ne cherchons pas à en appliquer ici les dispositions arbitraires. Nous n'aurions rien à y gagner ; pourquoi nous éclairer à la lumière d'un flambeau qui s'étaient quand des milliers de phares aux couleurs variées, nous inondent de leurs feux. Respectons nos lois ; soyons-y fidèles, et dans leur interprétation, remontons toujours à la source, au droit français conservé parmi nous au prix de tant de sacrifices.

L. J. LORANGER, L. L. L.,
Avocat.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Rastoul v. Fiset.*¹

Compagnie incorporée. — Actionnaire. — Créanciers. — Chose jugée. — Transport. — Responsabilité.

JUGÉ: 1o Qu'un actionnaire d'une compagnie incorporée insolvable qui est poursuivi pour le paiement de ses actions par un créancier qui a obtenu jugement sur bail contre la compagnie, ne peut plaider à cette action que le jugement obtenu contre la compagnie est erroné, et qu'il n'y avait pas de bail entre le demandeur et la compagnie basée sur une résolution légale du bureau de direction, attendu que par ce jugement il y a chose jugée entre les parties.

2o Que le fait que les parts dont le défendeur était porteur ne lui avaient été transportées qu'en qualité de mandataire d'un tiers et qu'il n'avait pu faire enregistrer ce transport dans le livre d'action à cause du mauvais état d'administration de la compagnie, fut-il prouvé, la responsabilité du défendeur n'en serait pas amoindrie.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration que le défendeur était actionnaire de la Société Nationale de Sculpture, et n'avait pas payé ses actions et devait sur icelle la somme de \$12,500.00 ; que le demandeur avait obtenu jugement le 46 mars 1898 contre cette compagnie pour loyer, et que sur un bref d'exécution *de bonis* pris contre elle, l'huissier avait fait un retour de *nulla bona*. Et il demandait jugement contre le défendeur pour la dette, les intérêts et les frais de ce jugement.

Le défendeur a contesté cette action en alléguant entr'autres choses :

.....
 " 3. C'est par erreur que le dit jugement a été rendu contre la dite compagnie ;

¹ C. S., no 2775, *Pagnuelo J.*, 2 février 1897. — *Demers & de Lorimier, avocats du demandeur.* — *Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur.*

“ 4. La dite compagnie n'a jamais loué le magasin en question du demandeur ;

“ 5. Il n'y a jamais eu de résolution régulière passé par la dite compagnie autorisant cette dernière à consentir le bail invoqué par le demandeur et de fait elle ne l'a jamais consenti ;

“ 6. La dite compagnie ne doit rien au demandeur ;

.....

“ 14. Le transport des parts qui peuvent apparaître au nom du défendeur dans le livre de transport de la dite compagnie n'ont jamais été transportées au défendeur.

“ Le défendeur représentait le nommé Brault, dont il est question plus haut qui désirait se porter acquéreur de toutes les parts de la dite compagnie ;

.....

“ 16. Les dites parts n'ont été transportées au défendeur qu'en sa qualité de mandataire du dit Brault ;

“ 17. Après que le transport des dites parts eut été fait au défendeur la dite compagnie a toujours refusé d'entrer dans le livre de transport ou dans tout autre livre de la compagnie, que les dites parts avaient été transportées au défendeur en sa qualité de mandataire du dit Brault ;

“ 18. Le défendeur a fait toute la diligence voulue pour obtenir de la dite compagnie l'entrée des dites parts au nom du défendeur en sa qualité de mandataire du dit Brault ;

“ 19. A cette époque la compagnie ne faisait plus d'affaires et il était impossible au défendeur d'avoir une assemblée du bureau de direction aux fins susdites ;

“ 20. A cette date tous les livres de la dite compagnie étaient entre les mains du dit Brault qui refusait de les remettre ;

“ 21. Le défendeur aurait, lorsque les dites parts lui

auraient été transportées, immédiatement transporté les dites parts au nommé Brault ;

“ 22. Comme il n’y avait plus de blancs de transport dans les livres de la dite compagnie, ce transport aurait été fait sur une feuille détachée qui est en la possession du dit Brault ;

“ 23. Le 4 juillet dernier le défendeur a fait connaître au demandeur les faits ci-dessus et cela avant l’institution de la présente action ;

“ 24. Lors de l’institution de la présente action, le demandeur n’était pas actionnaire de la dite compagnie ;

“ 25. D’ailleurs les transports des parts qui auraient pu être faits au défendeur sont irréguliers, illégaux, contraires à la loi et aux règlements de la compagnie ;

“ 26. Les dits transports n’ont jamais été approuvés conformément à la loi et aux règlements de la dite compagnie ;

“ 27. Lorsque les dits transports ont été faits, il était dû des versements sur les parts transportées ;

“ 28. Tous les faits mentionnés dans la présente défense étaient à la connaissance du demandeur lors de l’institution de la présente action.”

Le demandeur inscrit en droit contre ces allégations pour les raisons suivantes :

“ 1o Parce que ces allégations ne justifient pas les conclusions ;

“ 2o Parce que le défendeur ne demande pas la révocation du dit jugement et n’allègue pas avoir attaqué le dit jugement ;

“ 3o Parce que les conventions entre le défendeur et le nommé Brault ne diminuent pas les responsabilités du défendeur ;

“ 4o Parce que si le nom du défendeur apparaît seul dans les livres de la compagnie, les créanciers ne

peuvent être liés par les dénonciations d'un cessionnaire ;

“ 5o Parce que s'il n'y avait pas de place sur le livre de transport lors du transport, c'était d'en ouvrir un autre.

“ 6o Parce que le défendeur ne peut plaider qu'il a fait un acte illégal vi-à-vis d'un tiers qui n'y a pris aucune part.

Cette inscription en droit a été maintenue par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit du demandeur demandant le renvoi des paragraphes 3, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la défense et après examen du dossier et délibéré ;

“ Considérant que le jugement obtenu par le demandeur contre la société nationale de sculpture constitue chose jugée quant au défendeur actionnaire dans la dite société et poursuivi pour le paiement de ses actions sur le défaut de la dite société de payer ce jugement : que le défendeur ne peut plaider que ce jugement est erroné et que le bail cause du jugement n'a pas été consenti par la dite société ; que le défendeur ne conclut pas même à la révocation de ce jugement ;

“ Rejette les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la dite défense ;

“ Considérant qu'en supposant vraie les faits allégués dans les paragraphes de 14 à 28 inclusivement de la défense, la responsabilité du défendeur comme actionnaire n'en serait pas amoindrie ;

Vu les articles 4697, 4682 et 4683 des Statuts Refondus de

Renvoie les dits paragraphes de 14 à 28 inclusivement de la dite défense le tout avec dépens.

*Brown v. Billeville.*¹

Désistement.—Frais.—Défense.

JUGÉ : 1o Qu'un désistement, sans condition, entraîne le paiement des frais, (275 c. p. c.), et que la partie adverse est sans

¹ C. S., no 855, Pagnuelo, J., 17 janvier, 1899.—Hannan & Pariseau, avocats du demandeur.—Lafortune & Lamontagne, avocats du défendeur.

intérêt à continuer les procédés pour faire rejeter ce désistement, parceque le désistant n'a pas offert de payer les frais.

2o Que sur ce désistement, l'action doit être renvoyée avec dépens contre le demandeur.

3o Que dans le cas où le demandeur se désiste de son action, et que le désistement et l'avis au défendeur est produit au greffe le même jour que le défendeur a fait signifier sa défense, bien que cette dernière ne soit produite que le lendemain, l'avocat du défendeur à droit à ses honoraires comme dans une action contestée.

La saisie revendication avait été rapportée le 5 janvier 1899. Le 13 janvier, la défenderesse fit signifier son plaidoyer ; et le même jour, le demandeur se désista de son action dans les termes suivants : “ Le demandeur se désiste de son action en cette cause, en demande acte, et en donne avis par les présentes à MM. Lafortune et Lamontagne, avocats de la défenderesse.” Acte fut donné, le même jour, par le protonotaire, au demandeur de ce désistement. Le plaidoyer fut produit le lendemain, 14 janvier.

Le 16, la défenderesse fit une motion pour faire rejeter ce désistement “ attendu que le demandeur n'offre pas de payer les frais encourus, condition que la loi exige, pour pouvoir se désister.”

La Cour, le 17 janvier 1899, a rejeté cette motion par le jugement qui suit :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur pour faire rejeter comme irrégulier et nul le désistement produit et signifié par le demandeur ;

“ Attendu que le demandeur se désiste de sa demande sans condition, ni restriction ; qu'une partie peut, en tout temps, se désister de sa demande, ou plaidoyer, à la condition de payer les frais, art. 275 C. p. c. ; qu'un désistement sans condition entraîne le paiement des frais, et que la condamnation aux frais aura lieu sur un jugement de la cour ;

“ Qu'après le désistement par une partie de sa demande, la partie adverse n'a plus d'intérêt à continuer ses procédures pour obtenir le rejet de cette demande pour aucun motif autre que celui de l'aveu de la partie que sa demande doit être rejetée ;

“ Rejette la dite motion mais sans frais, vû les arrêts antérieurs contraires.”

La défenderesse ayant subséquemment inscrit la cause au mérite.

La Cour le 23 janvier, a renvoyé l'action avec dépens par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes, sur l'inscription de la défenderesse pour jugement sur le désistement de la présente cause, sous réserve de l'exception à jugement produite en icelle par la défenderesse, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré ;

“ Vu l'art. 275 du Code de procédure civile ;

“ Renvoie la dite action avec dépens distracts à Mtres Lafortune & Lamontagne, procureurs de la défenderesse.”

Le mémoire de frais fut sur ce jugement final taxé, comme dans une action contestée au mérite, à la somme de \$28.30.

Le demandeur fit une requête demandant la revision de ce mémoire de frais pour faire retrancher \$3.30 payé pour la production du plaidoyer, et \$20 honoraire accordé à l'avocat de la défenderesse sur ce plaidoyer. Le demandeur prétendait qu'il s'était désisté de son action et avait donné avis de ce désistement à la défenderesse avant qu'elle eût plaidé à l'action et après les pièces produites au dossier, le désistement aurait été signifié à la défenderesse entre une heure et deux heures de l'après-midi et aurait été produit le même jour. La défense aurait été signifiée le même jour entre quatre et cinq heures de l'après-midi ; et elle aurait été produite le lendemain portant les mots “ de consentement ” sans signature. Mais, avec sa requête, le demandeur produisit deux affidavits à l'effet qu'il n'avait jamais donné aucun consentement pour la production de ce plaidoyer.

La cour a renvoyé la requête par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la requête du demandeur pour revision du mémoire de frais dû aux avocats de la défenderesse,

après avoir examiné le dit mémoire de frais et avoir délibéré ;

“ Rend le jugement suivant :

“ Le bref de saisie-revendication émané en cette cause paraît avoir été rapporté le 5 janvier dernier ; mais la défenderesse n'a comparu que le 10 janvier dernier. Cette comparution paraît avoir été faite ce jour-là du consentement du demandeur dont les avocats ont reçu copie.

“ Par l'article 197 C. p. c. la défense devait être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître. La défenderesse avait donc jusqu'au 16 inclusivement pour produire sa défense, vu que le demandeur paraît lui avoir accordé pour comparaître, délai jusqu'au 10 janvier dernier.

“ La défenderesse paraît avoir préparé sa défense le 12 janvier dernier, et le même jour, elle l'a soumise aux procureurs du demandeur, leur demandant d'en recevoir copie pour la produire ensuite. Ce n'est que le 13 janvier dernier que le désistement a été signifié et produit ;

“ La défenderesse nous paraît avoir droit aux honoraires et déboursés sur son plaidoyer. La requête du demandeur est renvoyée avec dépens distracts à M^{tres} Lafortune & Lamontagne, procureurs de la défenderesse.”

*Galbraith v. Cowan.*²

Exception préliminaire. — Dépôt. — Amendement. — Détails.

JUGÉ : Qu'il est nécessaire d'accompagner une motion demandant qu'un amendement à la déclaration soit rejeté comme nul et illégal, ou demandant des détails sur certaines allégations de la déclaration, du dépôt requis par la loi pour les exceptions préliminaires.

Le défendeur fit deux motions, l'une demandant le rejet d'un amendement à la déclaration comme nul en autant qu'il changeait la nature de l'action ; et l'autre demandant plus de détails sur les aveux du défendeur mentionnés dans la déclaration.

Les motions furent d'abord présentées le 23 décembre 1898, devant l'honorable juge Mathieu, en Cour de Pratique, qui décida qu'il fallait sur chaque motion

² C. S., no 3198, *Pagnuelo, J.*, 20 janvier 1899. — *Chs. D. Gaudet, avocat du demandeur. — V. E. Mitchell, avocat du défendeur.*

un dépôt comme dans les exceptions préliminaires, ces motions n'étant au fond que des exceptions à la forme. Un délai fut accordé jusqu'au 15 janvier pour faire ce dépôt. A cette dernière date, les motions furent appelées devant l'honorable juge Pagnuelo, qui les référa à l'honorable juge Mathieu sur cette question du dépôt.

Le 20 janvier les motions étaient de nouveau sur le rôle de la Cour de Pratique, sans que les dépôts eussent été faits. Elles furent renvoyées par le jugement suivant :

“ Motion renvoyée, avec dépens, faute de dépôt.”

*Kelly v. Sutherland.*¹

Conclusion.—Contradiction et incompatibilité.—Motion.

JUGÉ : Que les conclusions d'une déclaration prise dans les termes suivants, savoir : “ conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur \$960 00... à ce que le défendeur soit condamné à abandonner la propriété ci-dessus décrite et sur laquelle privilège a été enregistré, pour la dite propriété être vendue suivant la loi et le demandeur être payé de sa créance... si le défendeur ne préfère payer au demandeur la dite somme de \$960...” ne sont ni contradictoires, ni incompatibles ; et une motion demandant le rejet de l'une d'elles au choix du demandeur sera renvoyée.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties therein by their counsel upon defendants' motion alleging that the conclusions of plaintiffs declaration are contradictory and incompatible, and praying that plaintiff be ordered to declare his option of the conclusions of his declaration.

“ Considering that the conclusion of said declaration are not contradictory, doth dismiss said motion without costs.”

¹ C. S., no 981, Montréal, Pagnuelo J, 25 janvier 1892.—Madore, Guérin & Perron, avocats des demandeurs. — Beique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocat des défendeurs.

*Jobin v. Roger et al.*¹*Salaires.—Allégations étrangères et inutiles.*

JUGÉ : Que dans une action pour salaire, lorsque le défendeur plaide qu'il a renvoyé le demandeur de son service, celui-ci, après avoir répondu, qu'au contraire, c'est lui qui a quitté librement le service du défendeur, ne peut alléguer une série de faits montrant que le défendeur a cherché à lui faire du tort en le calomniant auprès des personnes où il cherchait à s'engager ; que ces allégations pourront être retranchées sur inscription en droit comme étrangères et inutiles :

L'action était pour salaire. Les défendeurs entr'autres choses mirent dans leur défense les allégations suivantes : “ 2o Les défendeurs ont renvoyé le demandeur parce qu'il ne faisait pas son devoir ; étant déjà engagé dans une maison faisant un commerce semblable, il refusait et négligeait de travailler dans l'intérêt des défendeurs et il y avait urgence de le renvoyer si les défendeurs ne voulaient pas ruiner leur commerce dont le demandeur ne s'occupait plus depuis plusieurs mois.

“ 3o Le demandeur est entré en place immédiatement dans la maison où il voulait s'engager et pour laquelle il quittait l'établissement des défendeurs. D'ailleurs en réponse à l'avis de congé des défendeurs il répondit : Vous ne m'envoyez pas, c'est moi qui part librement.”

Le demandeur répondit comme suit à l'allégation troisième :

“ 7o Le demandeur nie la vérité du paragraphe 3e de la défense ; s'il a dit quelque chose dans le sens qu'il laissait le service des défendeurs librement, il faisait allusion aux affirmations du dit Victor Rougier qui par

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 17 janvier 1899. — A. Germain, avocat du demandeur. — Demers, de Lorimier & Demers, avocats des défendeurs.

dépit et vanité affirmait que le demandeur était renvoyé par lui de la maison des défendeurs, et qui peu auparavant s'était rendu auprès de F. Chasleyer, le propriétaire de la maison à laquelle le demandeur s'était engagé pour l'avenir, pour déblabérer contre le demandeur, le dit Victor Rougier ayant affirmé au dit Chasleyer, toujours par dépit et vanité et dans le but de discréditer le demandeur et de l'empêcher de s'engager à une autre maison, que c'était la maison des défendeurs qui retranchait le demandeur de son service pour mauvaise conduite et négligence de ses devoirs et non ce dernier qui la laissait librement.

“ 80 En effet, dans le but de discréditer le demandeur et d'empêcher le dit Chasleyer de le prendre à son service et par ce moyen de retenir le demandeur au service des défendeurs et aussi pour dépit, vanité et vengeance, le dit Victor Rougier avait pris la peine d'aller trouver le dit Chasleyer, lorsqu'il sut le motif de la détermination du demandeur de ne pas contracter un nouvel engagement, pour le mépriser et a, de fait, méprisé le demandeur, tentant par là à ébranler la confiance que Chasleyer avait dans le demandeur.”

Les défendeurs inscrivent en droit sur la partie de l'allégation 7e qui commence par les mots “ “ affirmant que le demandeur était renvoyé par lui de la maison des défendeurs, etc.,” et sur toute l'allégation 8e, sur le principe que ces allégations étaient étrangères au débat et inutile.

La Cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur l'inscription en droit produite par les défendeurs en cette cause sur la partie suivante du paragraphe 7 de la réponse du demandeur affirmant que le demandeur était renvoyé par lui de la maison des défendeurs et tout le paragraphe 8 de la dite réponse, et avoir délibéré.

“ Rend le jugement suivant : la partie du paragraphe 8 de la réponse du demandeur à la défense des défendeurs nous paraissent étrangers au litige entre les parties tel que formulé dans la demande et la défense. Les défendeurs disent dans leur défense qu'ils ont renvoyé le demandeur de leur service ; et ils pourraient difficilement en face de cette allégation prétendre que c'est le demandeur qui est parti librement. Il n'y a donc pas lieu de faire une preuve des allégations contenues dans la dite partie du paragraphe 7 et le paragraphe 8 de la dite réponse.

“ L'inscription en droit des défendeurs est maintenue et la dite partie du paragraphe 8 de la dite réponse du demandeur est déclarée mal fondée en droit et rejetée avec dépens distracts à Mtres Demers, de Lorimier & Demers, procureurs des défendeurs.”

*McLeod v. Lemay.*¹

Détails.—Reconnaissance de dette.—Exhibits.

JUGÉ : 1o Que dans une action basée sur un contrat de prêt d'une somme de \$600.00 avancée pour payer certains billets promissoires, le défendeur ne peut avant de plaider, forcer le demandeur à produire ces billets si ce dernier déclare qu'ils ne sont pas en sa possession et qu'il ignore où ils sont ;

“ 2o Qu'un demandeur qui allègue “ que le défendeur a reconnu “ devoir et promet payer ” peut-être contraint, par motion, avant la production du plaidoyer, de déclarer où et quand le défendeur a reconnu la créance pour laquelle il est poursuivi.

Le jugement suivant est suffisamment explicite :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant que la demanderesse soit tenue de fournir des détails, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

Rend le jugement suivant :

“ La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$600.00 outre l'intérêt, qu'elle dit que Venant Lemay dont elle est légataire a prêté au défendeur en février 1880 pour payer trois billets promissoires dont le défendeur était responsable, et elle ajoute que le défendeur a reconnu devoir et promis payer cette somme.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 février 1899,—F. J. Bisailon, avocat du demandeur.—McGibbans, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

“ Le défendeur par sa motion demande qu’il soit ordonné à la demanderesse de produire les billets mentionnés dans sa déclaration, ou d’en donner la description et d’indiquer aussi quand et où le défendeur aurait reconnu cette réclamation.

“ La demanderesse a déclaré à l’audition de cette motion qu’elle n’était pas en état de produire ces billets et qu’elle ne savait pas où ils étaient. Comme la demanderesse ne base pas sa demande sur les billets, mais la base sur un contrat de prêt et qu’elle ne mentionne ces billets que pour indiquer que le motif de l’emprunt fait par le défendeur était le paiement de ces billets, il ne nous paraît pas opportun d’ordonner à la demanderesse de produire ces billets. Il est ordonné à la demanderesse de déclarer autant qu’il lui sera possible de le faire, sous cinq jours de cette date où et quand le défendeur a reconnu la créance pour laquelle elle poursuit maintenant, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

*Dame Quintin dit Dubois v. Charron et la demanderesse opposante.*¹

Opposition afin d’annuler. — Enquête. — Frais.

JUGÉ : Que lorsqu’une opposition contenant des allégations de droit et de fait est renvoyée sur les moyens de droit seulement, l’opposant ayant déclaré à l’audition s’en rapporter à ces questions de droit, les frais de subpœnas, de sténographes et de taxes de témoins n’en devront pas moins entrer en taxe dans le mémoire de frais de l’opposant.

L’action en cette cause fut renvoyée le 27 janvier 1897 avec dépens. Le défendeur prit alors une exécution pour les frais en vertu de laquelle un piano et deux tabourets furent saisis comme appartenant à la demanderesse. Celle-ci fit une opposition afin d’annuler alléguant certains faits suivis de l’allégation suivante :

“ 7o Que la demanderesse s’est depuis le jugement

¹ C. S., no 639, Montréal, Langelier J.—Préfontaine, St-Jean, Archer & Décarie, avocats de la demanderesse. — Desmarais & Cordeau, avocats du défendeur.

en cette cause mariée à Napoléon Charron et a, par conséquent, changé d'état, et que le dit jugement ne ne lui a pas été signifié après son mariage et avant l'exécution."

L'opposition ne fut pas contestée et elle fut maintenue sur la dite 7^{me} allégation. Les frais furent taxés à \$39.00.

Le défendeur demanda la revision de ce mémoire de frais par la motion suivante :

" 1o Attendu qu'en vertu d'un jugement rendu le 2 mars courant l'opposition de l'opposante a été maintenue avec dépens contre le défendeur ;

" Attendu qu'en vertu du dit jugement l'opposante a fait préparer et taxer un mémoire de frais s'élevant à la somme de trente-neuf piastres et ce malgré objection faite par le défendeur ;

3o Attendu que la taxation du dit mémoire de frais est erronée et que la défenderesse n'a pas droit à la dite somme ;

" 4o Attendu que l'opposition n'a pas été contestée, et qu'à l'audition de la dite opposition, l'opposante, par ses avocats, a déclaré n'avoir pas fait de preuve des faits allégués dans la dite opposition, abandonner les allégués de faits de la dite opposition et ne s'en tenir qu'au dernier allégué de la dite opposition qui n'est qu'un allégué de droit pur et simple ;

" 5o Attendu que ce n'est que sur cet allégué de droit que l'opposition a été maintenue avec dépens contre le défendeur, le juge n'ayant apporté aucune considération aux allégués de faits que l'opposante avait abandonnés et dont elle n'avait pas mis la preuve devant lui ;

" 6o Attendu que par son mémoire de frais l'opposante, par ses avocats, charge au défendeur des frais d'enquête, de subpœnas, de sténographie et de taxe de témoins, ce qu'elle n'a pas droit de faire ;

“70 Attendu que la dite opposante, comme dit ci-dessus, charge douze piastres d'honoraires et qu'elle n'a droit qu'à dix piastres ;

Le dit mémoire de frais soit révisé et les items contenus en icelui pour frais de subpœnas, honoraires d'enquête, frais de sténographie, taxes de témoins, ainsi que deux piastres sur les honoraires soient retranchées et le dit mémoire de frais réduit en conséquence, avec dépens distraits aux soussignés.

La cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du défendeur pour faire réviser la taxe du mémoire de frais de la demanderesse sur le jugement du 2 mars courant maintenant l'opposition de l'opposante avec dépens contre le défendeur et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

Renvoie la dite motion avec dépens.

*Demers v. Baird et al & Dame Fauteux, opposante.*¹

Opposition afin de distraire.—Femme mariée.—Donation de meubles par contrat de mariage

JUGÉ : Qu'une opposition afin de distraire faite par une femme mariée séparée de biens, dans laquelle elle allègue qu'elle est propriétaire des meubles saisis pour les avoir acquis les uns avant son mariage, les autres, partie par cadeaux, lors de son mariage, et le reste par donation de son mari suivant l'obligation qu'il en avait pris dans leur contrat de mariage, ne sera pas renvoyée sur motion comme futile, en autant que, si l'opposante fait la preuve de ces faits et de la bonne foi des parties, l'opposition serait bien fondée en droit.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause :

“La Cour, parties ouïes, par leurs procureurs respectifs, sur la

¹ C. S., no 634, Montréal, Mathieu, J., 6 avril 1899. *Demers & Demers, avocats des demandeurs. — Arthur Desjardins, avocat de l'opposante.*

motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition produite en cette cause comme étant futile, après avoir examiné la procédure, les pièces produites et avoir délibéré ;

“ Rend le jugement suivant :

“ Le 16 novembre dernier, le demandeur a, devant cette Cour, obtenu jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement, les condamnant à payer la somme de \$135.75 avec intérêt du 20 octobre dernier et les dépens.

“ En vertu de ce jugement, le demandeur fit émaner un bref d'exécution, en date du 26 novembre dernier, adressé à l'un des huissiers de cette Cour, lui commandant de prélever cette créance en capital, intérêt et frais sur les biens-meubles des défendeurs. L'huissier, chargé de l'exécution de ce bref, a saisi certains biens meubles et effets mobiliers comme appartenant à Albert Leduc, l'un des défendeurs.

“ Dame Laura Fauteux, épouse séparée de biens d'Albert Leduc, a fait à cette saisie, une opposition afin de distraire, alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec le défendeur Leduc, son mari, par contrat de mariage, passé à Montréal le 28 octobre 1897, devant Dumouchel, notaire, qui a été enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 20 mai 1897 ; qu'elle est propriétaire des effets mobiliers saisis en cette cause ci-après mentionnés, savoir : pour les avoir eu avant son mariage avec le défendeur Leduc ; qu'elle est propriétaire des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause ci-après mentionnés, savoir : pour les avoir eu en cadeaux lors de son mariage avec le défendeur Leduc et depuis ; que par le dit contrat de mariage, le dit défendeur, Albert Leduc, a fait donation à l'opposante de certains meubles et effets mobiliers d'une valeur de \$2500 qu'il s'engagea lui acheter de ses propres deniers sous le délai deux ans et lui livrer avec facture soldée au nom de l'opposante ; que lors de leur mariage le défendeur Leduc et son épouse l'opposante se sont mis en pension, et lorsqu'ils ont pris maison ensuite, le défendeur Leduc, pour se conformer à la clause susdite du dit contrat de mariage, de fournir certains meubles et effets mobiliers à l'opposante, a obtenu de sa sœur, Madame Heddle, une somme suffisante pour lui permettre d'exécuter son obligation vis-à-vis de l'opposante, et qu'avec cette somme il a acheté les autres effets mobiliers saisis en cette cause, comme il s'était obligé de le faire par le dit contrat de mariage, et les a donnés et livrés à l'opposante qui en a eu la possession paisible depuis plus de huit ans, et l'opposante conclut

à ce qu'elle soit déclarée propriétaire des dits biens meubles et effets mobiliers saisis comme susdit, moins toutefois une suspente de corniche dorée avec suspente en soie et velours rouge, un tapis d'escalier, un fruitier en argent sur pied, un grand tapis de salon, une tapisserie d'environ 50 verges, une paire de grands rideaux en net, et une lumière Auer, et à ce qu'il lui soit donné main lèvee de cette saisie avec dépens contre le demandeur s'il conteste son opposition par sa motion produite le 9 février dernier ;

Le demandeur dit que l'opposante allègue que les effets mobiliers qu'elle réclame comme lui appartenant ont été achetés plusieurs années après son mariage par son mari avec les deniers de ce dernier qui lui furent fournis par sa sœur, qu'il résulte des allégations de l'opposition, de la loi et de la jurisprudence, que le dit Leduc est le seul propriétaire des effets saisis et réclamés par l'opposante, qu'il appert par les allégués de l'opposition qu'elle est futile et faite dans le but de retarder injustement l'exécution du jugement en cette cause, et il demande que cette opposition soit renvoyée avec dépens.

“ Quant aux effets ci-dessus mentionnés en premier lieu, l'opposante dit qu'elle en était propriétaire avant son mariage et il s'en suit que son opposition quant à ces effets ne doit pas être renvoyée sans qu'il lui soit permis de faire la preuve de cette allégation.

“ Quant aux effets ci-dessus en deuxième lieu mentionnés, l'opposante dit qu'elle en est propriétaire pour les avoir eu en cadeaux lors de son mariage avec le défendeur Leduc. Cette partie de l'opposition de l'opposante nous paraît bien fondée, si cette dernière fait la preuve de cette allégation.

“ Quant aux effets mobiliers en troisième lieu ci-dessus mentionnés, comprenant tous les effets saisis en cette cause, à part ceux exceptés comme susdit et ceux en premier et deuxième lieu ci-dessus mentionnés, l'opposante dit que le défendeur Leduc les lui a livrés en exécution de son obligation résultant de son contrat de mariage. Si cette allégation est vraie ; si, de fait, le défendeur Leduc a payé sa dette à son épouse, il nous paraît que cette dernière doit avoir la liberté de faire la preuve de ce paiement qui, s'il a été fait de bonne foi, pourra être déclaré valable.

“ L'opposition de l'opposante ne nous paraît pas avoir été faite dans le but d'avoir retarder injustement la vente, et la motion du demandeur pour le rejet de cette opposition est renvoyée avec dépens distraits à Mtre A. Desjardins, avocat de l'opposante.

*McGregor Gourlay Co. v. Labelle.*¹*Saisie-revendication.—Affidavit.—Erreur cléricale.*

JUGÉ:—1o Que dans une déposition assermentée pour obtenir l'émanation d'une saisie-revendication, l'erreur cléricale consistant à avoir mis l'année 1898 au lieu de 1899 dans le *jurat*, peut être corrigée sur motion.

2o Que l'article 933 C. p. c. ne s'applique pas à la saisie-revendication et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit donné par le demandeur, son teneur de livres, son commis ou son fondé de pouvoirs.

Voici le jugement :

"The Court having heard the parties in this cause by their respective Counsel upon defendants motion in the nature of an exception to the form, and deliberated ;

"Considering that a judgment has been this day rendered allowing the affidavit to be amended ;

"Considering that the irregularity, in said affidavit, is purely a clerical error, that the body of the affidavit clearly puts defendant in possession of the true facts and dates ;

"Considering that article 933, C. p. c. does not apply to affidavits in revendication as appears by terms of article 948 C. p. c.

"Doth dismiss the exception to the form without costs."

*Pallascio v. Champeau & The Canadian Pacific Ry Co., t. s.*²

Saisie-arrêt après jugement.—Contestation.—Frais.

JUGÉ: 1o Qu'un défendeur contre qui une saisie-arrêt après jugement est prise peut, aussitôt après son rapport, la contester pour la raison que le tiers-saisi ne lui doit rien.

¹ C. S., no 2442, Montréal, Curran J.—Hutchison & Oughtred, avocats de la demanderesse ; Léonard & Laporte, avocats du défendeur.

² C. S., no 2723, Montréal ; Davidson J.—Adam, Mathieu & Mathieu, avocats du demandeur.—A. Germain, avocat du défendeur.—R. S. Holmes, avocat de la tiers-saisie.

2o Que néanmoins le défendeur contestant ne pourra, dans ce cas, obtenir que les frais d'une comparution et d'une motion."

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure faite en cette cause.

"Evidence adduced. Parties heard by their counsel on the merits of defendant's contestation of *saisie-arrêt* ;

"Seeing defendant contestant alleges : that at the dates of issue and service of the writ of *saisie-arrêt* issued, the *tiers-saisie* owed him nothing, and that the writ was taken without cause, and solely for the purpose of putting defendant to costs. Wherefore it is prayed that said writ be dismissed ;

"Considering that said writ issued at the instance of plaintiff, that it is dated the 8th of March 1898, and was served as well upon the defendant as upon the *tiers-saisie* ;

"Considering that the *tiers-saisie* was thereby ordered to appear and declare, on the 18th of said month of March, that the Company owed to the defendant and the defendant was thereby enjoined to appear on said last mentioned date to hear said *saisie-arrêt* declared good and valid ;

"Considering that defendant appeared on said 18th of March ;

"Considering that on the 19th March, the *tiers-saisie*, appeared by its authorized attorney and declared that the company owed nothing to defendant ;

"Considering that on the same day defendant filed his said contestation, which had been served between three and four o'clock in the afternoon, and presumably after the filing of the declaration which according to usual practise had to be made at ten o'clock in the forenoon ;

"Considering that, as well by art. 678 C. p. c., as by the terms of the writ, the defendant is entitled and called upon to appear ;

"Considering that the delays to plead and the method of contestation are the same as in summary matters, and that the non indebtedness of the *tiers-saisie*, is a good ground for defendant to urge for the quashing of the writ ;

"Considering that when the *tiers-saisie* is not indebted and cannot be proved so either he or the debtor may further also be discharged from the seizure on motion, and that defendant, if he chooses to file a formal contestation, ought not to have any greater costs than those allowed on the summary and less expensive procedure by motion which the Code provides for this purpose ;

“ Considering that defendant need not delay to take proceedings for the quashing of the writ until plaintiff has determined whether or not he will contest the declaration of the *tiers-saisie* ;

Doth maintain said contestation, doth quash said writ, and doth discharge defendant from said seizure, with costs, which costs shall only be there taxable upon an appearance and a motion.”

C. P. 681 ; C. p. 688 ; Cod, 4, Rép. p. XL-XLI ; Poth. Proc. Civ., p. 177.

*Carter et al v. Dame Reilley et al & contra.*¹

Société. — Reddition de compte. — Exception à la forme. — Demande incidente.

JUGÉ : 1o Que dans une action dans laquelle un associé réclame de son co-associé sa part de certaines pertes, ce dernier, qui nie l'existence de cette société, mais qui allègue une société particulière autre que celle mentionnée dans l'action, bien qu'ayant le même objet, peut, sur une demande incidente, demander au demandeur, devenu défendeur incident, une reddition de compte de cette dernière société.

2o Qu'une exception à la forme à cette demande incidente alléguant que le défendeur ne pouvait demander une reddition de compte par demande incidente, mais aurait dû procéder directement par action, sera renvoyée.

Le jugement qui suit explique suffisamment les faits et la procédure :

“ The Court having heard the plaintiffs and defendants upon the plaintiffs' motion as answer in law to defendants incidental demand, examined the proceedings and deliberated :

“ Whereas the plaintiffs as assignees of Ward Carter & Co claim from the estate of Frank Wilson a sum of \$428.56 due as alleged for his share of a loss in a joint venture entered into by said Ward Carter & Co and the said Frank Wilson for the sale of 25 hand de Laval separators on the 19th April 1890, and the defendants deny such partnership, but in an incident demand, alleges a special partnership between said parties for the sale of eleven

¹ C. S., no 2422, Montréal, Pagnuelo, J. — Sicotte & Barnard, avocats des demandeurs. — Guérin & Morrison, avocats des défendeurs.

such machines, entered into in 1888 and continued up to 1890 when he was engaged as agent by said firm up to 1894 for the keeping of the books and receipts of money for said eleven machines by Ward Carter & Co., the buying by plaintiffs of said firm's claim against Frank Wilson, extending from 1888 up to 19th November 1894, including all liabilities which the said Ward Carter & Co. might be under with reference to said account, and prays that the plaintiffs be condemned to render them an account under oath of such joint account as to the eleven separators above mentioned, and in default to pay them a sum of \$630.

“Whereas the incidental defendants demur to such incidental demand, and also complain of the insufficiency of allegations ;

“Seeing that the demurrer is based solely on the ground that said account should be demanded by a regular action wherein the firm of Ward, Carter & Co would be a party ; and that there is no connection between the two demands ;

“Seeing that the plaintiffs are two members of said firm, and Ward the third partner is a party to this suit as a *mis en cause* and therefore all the parties to said joint account are in the record ; that both demands refer to alleged special partnership or joint accounts for the sale of the Laval separators, the difference being as to the date of the beginning and ending of said ventures and as to the articles put there in ; that therefore they are closely connected together, and will be easily established by the same enquête and trial ;

“Considering that the incidental plaintiffs allege a joint venture in 1888 extending to 1890 for eleven hand de Laval separators placed in the hands of said firm by said Frank Wilson, in 1888 of the value of \$210, to be sold from the joint account of said firm and Frank Wilson, and that in 1889 it was agreed that said firm and Frank Wilson were to share equally in the profits or losses, and in 1890 said Frank Wilson was engaged as agent by said firm for the sale of the said cream separators and continued as such up to 1894, and said firm kept in their books an open account for the said Frank Wilson from 1888 to 1894, and also entrees of all transactions and sales ; received the monies on the same for their joint benefit and never rendered any account, thereby causing defendants a damage of \$630.00 ;

“Considering that such allegations are sufficient to justify a condemnation against incidental defendants, if proved, and are

sufficiently clear and detailed to enable them to plead to such demands as fully as they may desire ;

“ Doth reject said motion with costs, *distracts* to MM. Quinn & Morrison, attorneys for incidental plaintiffs.”

*Poliquin v. Martel.*¹

Quo Warranto. — *Erreur cléricale de nom.* — *Exception à la forme.*

JUGÉ : Que, dans un bref de *Quo warranto*, lorsque l'action est prise par “ Louis Poliquin ” et que l'affidavit qui commence par ces mots : “ Je, Louis Péloquin, ” est signé par “ Louis Poliquin, ” cette erreur est fatale si elle n'est pas corrigée par un amendement, et l'action sera renvoyée sur une exception à la forme.

Voici le jugement :

“ The Court, having heard the parties herein by their respective counsel on respondents' motion in the nature of an exception to the form, to petitioners petition for a writ of *Quo warranto*, praying that writ and petition be dismissed and having examined the proceedings and deliberated :

“ Seeing that the affidavit referred to purports to be given by Louis Péloquin and is signed by Louis Poliquin ;

“ Seeing that whilst plaintiff urges that this is simply a clerical error, he makes no motion supported by affidavit to be permitted to amend the same, and without such amendment said affidavit is on its face irregular and insufficient ;

“ Doth maintain this motion and doth dismiss the writ and petition *Quo warranto* with costs *distracts* to Messrs Bissailon & Brossard, attorneys for respondent.

¹ C. S., no 1178, Montréal ; Davidson, J. — Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur. — Bissailon & Brossard, avocats du défendeur.

IN PRESS

(To be out in May, 1899.)

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated, by **R. STANLEY WEIR, D. C. L.**, *Advocate Montreal Bar*; Author of the "*Old Regime in Canada*," and "*The Civil Code of Quebec, 1898*," (*Revised Pocket Edition.*)

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price to Subscribers only, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - \$1.75

SOUS PRESSE

(Pour paraître en mai 1899.)

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec 1899. Annoté par **PAUL de CASE**, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec*,

Les amendements que la Législature de la Province de Québec, à sa dernière session, a fait à nos lois de l'Instruction Publique rendent absolument nécessaire la publication d'un nouveau manuel contenant le texte même de la loi et les arrêts rendus sur la matière jusqu'aujourd'hui.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges et aux commissaires d'écoles, et très utile aux juges, avocats et notaires.

Notre publication contient aussi les règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et se termine par un index alphabétique et analytique des plus complets.

Prix pour les souscripteurs seulement, 1 vol. in-32 relié toile - - \$1.50

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.

PARAITRA

[EN JUIN PROCHAIN]

CODE DE PROCEDURE CIVILE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ANNOTÉ

Contenant les Textes Français et Anglais en regard,

— PAR —

P. G. MARTINEAU & R. DELFAUSSE,

AVOCATS AU BARREAU DE MONTREAL.

Aux Membres de la Profession Légale, Province de Québec :

Nous désirons porter à votre connaissance que, deux causes incontrôlables ont retardé la publication du "Code de Procédure Civile" annoté, par MM. Martineau & Delfausse : premièrement, un léger incendie s'étant déclaré dans l'atelier d'imprimerie, qui a charge de l'impression de l'ouvrage, nous a fait subir un grand retard, et deuxièmement, l'ouvrage sera beaucoup plus considérable qu'il n'avait été prévu d'abord, ceci est dû aux nombreux extraits d'auteurs et aux nombreuses décisions étrangères mis en notes sous chaque article nouveau ou en partie amendé ; cette dernière cause de retard sera, sans doute, pour le plus grand bien des souscripteurs.

Nous désirons aussi vous annoncer que, comme nous avons une grande partie de l'ouvrage imprimée, (c'est-à-dire au-delà de 700 articles) nous mettons cordialement cette première partie du Code qui est prête, à la disposition de nos souscripteurs et de toute la Profession Légale, qui désirerait consulter cette partie de l'ouvrage.

La consultation pourra se faire tous les jours, de 8 hrs a.m. jusqu'à 6 hrs p.m. à notre établissement, aux nos 11 et 13 rue St-Jacques.

Nous profitons de cette occasion, pour remercier bien sincèrement la Profession Légale de la Province de Québec, du généreux support qu'elle a bien voulu nous donner, en souscrivant en grand nombre pour une œuvre, qui sera certainement d'un grand mérite, et qui, sans doute fera époque dans la publication d'ouvrages de loi de la Province de Québec.

L'ouvrage formera un volume d'environ 800 à 900 pages, format in-8 grand, relié demi chagrin ou demi veau. Prix pour les souscripteurs seulement (avant que l'ouvrage paraisse) \$12.00.

C. THEORET, Libraire-Editeur en Loi,

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 rue St-Jacques, MONTREAL, Can.